



Objet >

**Nouvelle prise en charge des travaux de rénovation énergétique
Dispositif MPR accompagné**

A compter du 1^{er} janvier 2025, les plafonds des aides versées par le dispositif MPR accompagné seront relevés pour l'ensemble des ménages.

Le décret n°2024-819 du 15 juillet 2024 entérine ce changement pour les ménages aisés et intermédiaires.

Lien :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049990208#:~:text=Objet%20%3A%20revalorisation%20des%20taux%20d,compter%20de%20cette%20m%C3%AAme%20date.>

Un second décret au bénéfice des ménages modestes est en attente de publication.

Vous trouverez une synthèse de cette démarche ici.

1• Une prise en charge plus importante pour les travaux de rénovation d'ampleur

Le dispositif MPR accompagné, qui concerne les travaux de rénovation d'ampleur du logement en résidence principale, va voir le pourcentage de prise en charge du montant des travaux augmenté à partir du 1^{er} janvier 2025.

Catégorie de ménages	Taux écrêttement actuel	Taux écrêttement au 1 ^{er} janvier 2025
Ménages très modestes	Jusqu'à 100% dans le cas de sortie de passoire énergétique	100%
Ménages modestes	80%	90% <i>en attente de publication du décret</i>
Ménages intermédiaires	60%	80%
Ménages aisés	40%	50%

2• Clarification de l'intégration des différentes aides mobilisées dans un financement MPR accompagné

Lors de la mobilisation de l'aide MPR accompagné auprès de l'Anah, les CEE sont directement intégrés à la subvention finale versée à l'usager.

Aucune démarche supplémentaire par l'usager ou l'entreprise ne doit être réalisée pour mobiliser ces CEE.

Les collectivités locales sont amenées à abonder également le financement d'un tel projet de rénovation énergétique.

Cette participation supplémentaire est libre et est variable selon les territoires.

De ce fait, les modalités pour réaliser la demande de ce financement complémentaire peuvent varier. Il appartient à Mon accompagnateur rénov de guider l'usager dans ces démarches mais l'Anah ne mobilisera pas directement ces aides complémentaires.

3• Calcul de l'écrêttement des aides MPR accompagné

Il est quelque peu compliqué de comprendre le fonctionnement de l'écrêttement qu'applique l'Anah sur le montant de l'aide MPR accompagné à verser.

En effet, en fonction du montant des aides locales (versées par les collectivités locales), l'Anah réduit, si nécessaire, le montant de l'aide MPR pouvant être versée au titre des travaux concernés afin de conserver un reste à charge au ménage qui a été déterminé dans les textes.

Vous trouverez ci-après un cas pratique :

- Un ménage aux ressources intermédiaires réalise des travaux de rénovation énergétique permettant de passer de la classe F à D (saut de 2 de classes du DPE).
- Le coût de son projet est de 45 000 € HT.
- Pour rappel : Pour un saut de 2 classes, le plafond de travaux financables est de 40 000 € HT avec MPR accompagné.
- Le taux de financement pour les ménages intermédiaires est de 45% de la base HT des travaux.

Pour rappel voir le tableau :

MONTANT DES PRIMES EN FONCTION DES TRAVAUX RÉALISÉS

	PLAFONDS DES DÉPENSES ÉLIGIBLES	MÉNAGES AUX REVENUS TRÈS MODESTES	MÉNAGES AUX REVENUS MODESTES	MÉNAGES AUX REVENUS INTERMÉDIAIRES	MÉNAGES AUX REVENUS SUPÉRIEUX
GAIN DE 2 CLASSES	40 000 € (HT)			45% (HT)	30% (HT)
GAIN DE 3 CLASSES	55 000 € (HT)	80% (HT)	60% (HT)	50% (HT)	35% (HT)
GAIN DE 4 CLASSES OU PLUS	70 000 € (HT)				
BONIFICATION « SORTIE DE PASSOIRE ÉNERGÉTIQUE »				+10%	
ÉCRÈTEMENT (TTC)		100%	80%	60%	40%

Avant de réaliser leurs travaux, les ménages aux revenus modestes et très modestes peuvent bénéficier d'une avance à hauteur de 70% du montant de leur prime.

- Or ici, nous avons un projet qui nous permet de sortir du statut de passoire énergétique donc nous avons un bonus pour la prise en charge. Nous arrivons donc à une prise en charge de 55%.

- Donc l'Anah peut accorder une aide de 22 000€ car :

$$55\% \times 40\ 000\text{€} = 22\ 000\text{€}$$

- Mais la collectivité locale, où est situé le logement, distribue aussi des aides pour les travaux de rénovation énergétique et le ménage la sollicite.

L'aide de la collectivité locale est de 12 000 €.

- Le ménage pourrait percevoir au total 34 000€ :

$$12\ 000\text{€ de la collectivité locale} + 22\ 000\text{€ de MPR accompagné} = 34\ 000\text{€}$$

- Toutefois, au moment du paiement, l'Anah vérifie que le montant total des aides perçues par le ménage respecte bien le minimum de reste à charge qui est prévu.

Dans le cas contraire un écrêttement sur le montant de l'aide versée par l'Anah devra être pratiqué.

- Dans notre exemple : le montant total des aides pouvant être mobilisé est de 34 000€.

Ici : aides locales + MPR accompagné = 34 000€ et représente 75% de la prise en charge du montant des travaux.

$$\text{En effet : } 34\ 000 / 45\ 000 \times 100 = 75\%$$

Actuellement, le taux de prise en charge des travaux par l'Anah pour les ménages intermédiaires est de 60%.

Ici nos 75% dépassent le montant de cette prise en charge autorisé.

- Donc l'Anah va diminuer le montant de la subvention versée au titre de MPR accompagné.

Le montant de l'aide versée par la collectivité territoriale ne bouge pas.

- Le ménage ne peut percevoir, toutes aides financières confondues, que 60% du montant de ses travaux envisagés, soit : 27 000€.

$$60\% \times 45\ 000\text{€} = 27\ 000\text{€}$$

Donc le montant de la subvention de MPR accompagné ne sera pas de 22 000€ mais sera seulement de 15 000€ :

$$\text{Car } 15\ 000\text{€} + 12\ 000\text{€} = 27\ 000\text{€}$$

- Après la publication de ce décret et à compter du 1^{er} janvier 2025 : le taux de prise en charge des travaux par l'Anah pour les ménages intermédiaires sera de 80%.

- L'ANAH ne diminuera donc plus sa subvention car le plafond sera de 80% de 45 000€, soit 36 000€.

$$80\% \times 47\,475\text{€} = 36\,000\text{€}$$

Donc notre ménage pourra percevoir l'intégralité des deux aides mobilisables :

- 12 000€ par la collectivité locale
- 22 000€ par MPR accompagné